



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 22 mars 2024



REF : 2024 / 010

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : 23

Nombre des Membres en
exercice : 23

Nombre des Membres
présents à la séance : 22

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) : 23

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 18 mars 2024.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. FLEURIGEON - M. BOZETTI - M. MULLER - Mme FION - Mme HERAULT - M. ROZE - Mme HUMBLOT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. VIALANEIX - Mme CHOMPRET - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - M. NEVEU - Mme PRATBERNON - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

M. TAILLANDIER avait donné pouvoir à M. LAMBERT

Absents : NEANT

Madame JEAN DIT PANNEL et Monsieur MATTERA ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.

OBJET : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE T.S.U.R CŒUR GRAND EST – MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPETENCES EN MATIERE DE VIDEOPROTECTION DU SYNDICAT

Monsieur le Maire explique que le Syndicat TSUR propose de modifier l'article 5 de ses statuts, qui modifie l'objet du syndicat. Il rappelle que la Ville a déjà délibéré pour ne plus être membre de ce syndicat. Toutefois, afin de ne pas créer d'ambiguïté, il donne lecture de la présente délibération afin de la soumettre au vote, l'absence de vote de modification des statuts étant considéré comme favorable.

Il rappelle que le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est a été créé au 1^{er} juillet 2023 par arrêté inter préfectoral n° 52-2023-04-00065 du 7 avril 2023. Par délibération du 17 octobre 2023, le Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, a lancé une procédure de modification statutaire relative à l'article 5 des statuts du Syndicat, concernant les compétences exercées en matière de vidéoprotection.

Ainsi, l'article 5 des statuts, initialement rédigé tel que :

« Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;

- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie interdépartementale de prévention de la délinquance.

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal. »

Est remplacé par :

« Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

- *Dispositifs de prévention de la délinquance pour les aspects interdépartementaux :*
 1. *Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée sur le territoire du TSUR (Animation)*
 2. *Renforcer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;*
 3. *Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.*

- *Vidéo protection en lien avec le territoire du TSUR : acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure, permettant de couvrir les axes interdépartementaux stratégiques suivants, propices à la circulation de la délinquance : axes RN 4, RD 67, RD 635, RD 60, RN 44, RN 135 ainsi que tous les axes routiers permettant l'entrée et/ou la sortie du périmètre du TSUR. La compétence syndicale est acquise sur ces axes, pour les seuls tronçons intégrés au périmètre syndical, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par des systèmes de vidéo communaux et intercommunaux (zones non protégées), et que les dispositifs ont vocation à être reliés, par convention, à l'un des 3 centres de supervision urbaine du territoire.*

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

L'adhésion au syndicat mixte n'entraîne aucun transfert du pouvoir de police administratif général qui reste détenu en propre par le Maire, sans possibilité de délégation »

Conformément aux articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal (ou communautaire) des communes membres (ou des communautés de communes ou des communautés d'agglomérations) dispose d'un délai de trois mois suivant la notification pour délibérer.

L'absence de vote d'une commune équivalait à un avis favorable.

La Ville ayant délibéré pour ne plus être membre de ce Syndicat,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- Ⓢ **De rejeter** la modification statutaire, portant sur la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte T.S.U.R Cœur Grand Est, ci-annexée,
- Ⓢ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

